

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION
ECHARDONNAGE.

Le Maire de la Ville de MARLES-LES-MINES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu les articles du Code Rural relatifs à la protection des végétaux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} avril 1994 modifié le 20 juin 1994 relatif à l'échardonnage ;

Vu l'Arrêté Préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux auprès du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} avril 1994, modifié le 20 juin 1994, relatif à l'échardonnage qui est abrogé ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 03 mai 2000 ;

ARRETE

Article 1er : La destruction des chardons est rendue obligatoire sur l'ensemble des terrains clos ou non, de la Commune.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Cette obligation est également imposée à l'Etat, au Département, aux Communes pour leur domaine public ou privé ainsi qu'aux établissements publics ou privés.

Article 2 : Chaque année, la destruction des chardons sera effectuée au cours du printemps et de l'été par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison.

Les solutions mécaniques ne sont autorisées qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours, sauf dans les friches et terrains vagues en milieu urbain.

Les produits chimiques utilisés ne devront présenter aucun risque pour l'environnement et la faune sauvage. Pour tout renseignement concernant ces produits, il est possible de contacter le service de la protection des végétaux à Loos-en-Gohelle.



Article 3 : En cas de défaillance des occupants, le Maire fera procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Rural.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Commune.

- Article 6** :
- M. le Secrétaire Général de Mairie de Marles-les-Mines ;
 - M. le Chef de Circonscription de Police de Marles-les-Mines ;
 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Auchel ;


sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auchel ;
- M. le Chef de Circonscription de Police de Marles-les-Mines ;
- La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt à Loos-en-Gohelle.

Marles-les-Mines le 8 juin 2000

Le Maire,



AFFICHÉ LE 08/06/2000

REÇU LE 19 JUIN 2000

